

ORDONNANCE N° 2007-025 /P/CMJD DU 9 AVRIL 2007 PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE DES AGENTS PUBLICS

TITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER : Les dispositions du présent Code s'appliquent à tous les agents publics sans exception, quelles que soient leur fonction et leurs hiérarchies, sans préjudice des autres codes de déontologie spécifiques auxquels certains d'entre eux sont soumis en vertu des obligations particulières prévues par leurs statuts ou pour leurs professions ou fonctions.

TITRE II : DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Article 2 : Egalité des citoyens

L'administration publique est tenue de respecter et de protéger l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Un traitement égal des usagers doit être appliqué pour toute situation comparable.

Toutes discriminations fondées sur l'origine, la race, le sexe, la région, la tribu, l'ethnie, les convictions politiques, philosophiques ou syndicales sont prohibées.

Article 3 : Neutralité

L'administration ne doit pas exercer sur ses agents des pressions politiques, idéologiques ou de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Légalité

Le service public doit s'exercer dans le cadre du strict respect de la loi et toute décision doit être prise en conformité avec les textes en vigueur.

L'administration doit veiller à l'exécution des décisions de justice dans le domaine qui la concerne.

Article 5 : Continuité de l'Etat

Le service public doit être assuré de manière permanente et dans toutes ses composantes selon les règles régissant son fonctionnement.

Article 6 : Transparence

Les décisions administratives doivent être prises selon des procédures transparentes, simples et compréhensibles, assorties d'une obligation de motivation.

Article 7 : L'administration doit rendre publiques les informations nécessaires sur les actes et procédures relevant de sa compétence, ainsi que les informations permettant d'apprécier sa gestion.

TITRE III : DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT PUBLIC

Chapitre premier : De la prestation

Article 8 : Professionnalisme

L'agent public doit s'acquitter de ses tâches avec professionnalisme, en mettant à contribution ses connaissances, ses compétences et son expérience pour la réalisation des objectifs fixés.

Le professionnalisme réside dans la maîtrise et la bonne exécution des missions confiées conformément aux normes techniques établies. Il apporte une valeur ajoutée à la qualité du service public.

Article 9 : Responsabilité :

L'agent public est responsable de ses décisions et de ses actes, ainsi que de l'utilisation rationnelle et judicieuse des ressources mises à sa disposition.

Article 10 : Compétence

L'agent public doit entretenir et améliorer ses compétences afin de disposer d'un profil adapté de manière régulière à l'évolution des missions confiées. A cet effet, il est tenu de participer à des activités de formation et de perfectionnement, notamment celles prévues par les dispositions statutaires le régissant.

Chapitre 2 : du comportement

Article 11 : Assiduité au travail

L'agent public est tenu d'un devoir d'assiduité dans l'accomplissement de ses missions. Sa présence et sa disponibilité sur le lieu de travail doivent être effectives.

Article 12 : Dignité et probité

L'agent public doit observer une honnêteté scrupuleuse inspirant le respect. Il doit appliquer de manière rigoureuse les principes de l'équité, de la justice et de la morale dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 13 : Esprit d'équipe

L'agent public doit entretenir avec ses collègues et ses collaborateurs des rapports fondés sur le respect, l'esprit d'équipe et la franche collaboration. Il leur doit une assistance professionnelle et morale.

TITRE IV : DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT PUBLIC

ENVERS LES USAGERS.

Chapitre Premier : du respect des usagers

Article 14 : L'agent public doit traiter les usagers avec égard. Il doit faire preuve de respect et de courtoisie dans ses rapports avec eux.

Chapitre 2 : de l'impartialité

Article 15 : L'agent public est tenu de respecter le principe d'égalité de tous les citoyens devant le service public. Il doit faire preuve de neutralité et d'objectivité. Il doit prendre ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant aux usagers un traitement équitable.

Sont interdits les discriminations et les traitements de faveur, quels qu'en soient les raisons ou prétextes, notamment toute discrimination basée sur le sexe, la religion, la fortune, l'origine, la parenté, l'opinion politique ou l'appartenance à une organisation professionnelle ou syndicale.

Chapitre 3 : de l'intégrité

Article 16 : L'agent public doit assumer sa mission en toute intégrité et en toute transparence.

Il doit éviter toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptible de jeter un doute sur son intégrité ou de discréditer le service public.

Article 17 : L'agent public doit s'abstenir de toute activité délictuelle, tels que le détournement des deniers publics, le trafic d'influence, la concussion. Commet une infraction passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, l'agent public qui exige ou accepte d'une personne requérant les services de l'administration, une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, soit directement, soit indirectement.

Article 18 : L'agent public ne doit solliciter ou réclamer, accepter ou recevoir, directement ou indirectement, aucun paiement, don, cadeau ou autre avantage en nature pour s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de ses fonctions ou obligations ou d'une partie de celles-ci.

Article 19 : L'agent public ne doit en aucun cas utiliser les biens publics à des fins personnelles ou requérir les services d'un subordonné pour des activités autres que celles relevant de ses fonctions ou tâches.

Chapitre 4 : de la diligence et de la célérité

Article 20 : L'agent public est tenu d'exécuter le travail qui lui est confié avec un maximum de diligence et de célérité. Il doit traiter dans les délais requis les dossiers qui lui sont confiés, et en priorité ceux qui touchent directement le public.

Article 21 : L'agent Public ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, retenir arbitrairement et sans traitement, les correspondances adressées à son service.

Chapitre 5 : de l'obligation d'information du public

Article 22 : L'agent public doit fournir aux usagers les informations dont ils ont besoin et qu'ils sont en droit d'obtenir dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. L'agent Public, en sa qualité de serviteur de l'intérêt général, doit aider le public en l'orientant vers l'autorité compétente ou le service concerné.

TITRE V: DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT PUBLIC

ENVERS LES INSTITUTIONS ET L'ADMINISTRATION

Chapitre premier : Du respect des institutions de l'Etat

Article 23 : L'agent public doit s'acquitter de ses missions dans le respect de la Constitution, des conventions, traités et chartes internationaux, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

Il est tenu, à travers l'obligation de réserve, de respecter les institutions légalement constituées et les personnalités qui les incarnent.

Chapitre 2 : De la loyauté à l'autorité constituée

Article 24 : L'agent public est tenu d'être loyal à l'autorité constituée dont il relève. Il doit exercer ses fonctions avec honnêteté et objectivité dans l'intérêt public.

Il doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à nuire à l'image du service public. Il ne doit pas dénigrer l'administration ou l'organisme dont il relève, ni se prononcer en défaveur des actions prises par celle-ci ou celui-ci.

Article 25 : L'agent public ne doit pas user de son poste, de sa fonction ou de sa responsabilité à des fins politiques ou partisans susceptibles de nuire à l'intérêt du service public.

Article 26 : L'agent public est lié par l'obéissance hiérarchique pour tout ce qui concerne l'accomplissement des tâches relevant de ses attributions. A ce titre, il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique. Dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public, ou à faire commettre l'agent public une infraction pénale, une réquisition s'impose.

Chapitre 3 : Des conflits d'intérêts

Article 27 : L'agent public ne doit assumer aucune activité ou mission, ni se livrer à aucune transaction, ni avoir aucun intérêt financier, commercial ou matériel, qui soit incompatible avec ses fonctions, charges ou devoirs.

Article 28 : L'agent public doit éviter de se placer dans une situation où il y a conflit entre son intérêt personnel et les devoirs découlant de ses fonctions. L'agent public qui croit se trouver dans une situation décrite à l'alinéa précédent doit en informer son supérieur hiérarchique ou le dirigeant de l'organisme dont il relève. Le supérieur hiérarchique ou le dirigeant de l'organisme dont relève l'agent doit prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Administration.

Article 29 : En cas de conflit d'intérêts entre sa situation professionnelle et son intérêt particulier, il doit mettre fin aux activités donnant lieu à un tel conflit.

Article 30 : Un agent public ayant quitté l'administration publique peut, dans des conditions définies par décret, accepter un emploi rémunéré au sein d'une entreprise soumise au contrôle ou à la tutelle du service ou de l'organisme où il assumait d'anciennes fonctions.

TITRE VI : DISPOSITIONS PROVISOIRES ET FINALES

Article 31 : Tout manquement aux devoirs et obligations définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 32 : Le Ministre chargé de la Fonction Publique est chargé de promouvoir et de veiller au respect des normes déontologiques définies, en relation avec les administrations de l'Etat et met en œuvre les actions de sensibilisation et de formation des agents de l'Etat en matière d'éthique professionnelle et de déontologie.

Article 33 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au journal officiel.